

**CONVENTION DÉFINISSANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉSERVATIONS DE LOGEMENT SOCIAUX  
RELEVANT DU CONTINGENT RÉSERVÉ PAR LA VILLE DE BERNAY  
SUR LE PATRIMOINE DU BAILLEUR SOCIAL SILOGE**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L441-1 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

**Vu** le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logement notamment les article R441-5-3 et R441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La présente convention est établie entre :

La commune de Bernay représentée par Madame Marie-Lyne VAGNER, Maire,  
Désigné ci-dessous comme « le réservataire »,

d'une part,

Et

Le bailleur social SILOGE représenté par Madame Peggy ABERT, Directrice Générale,  
Désigné ci-dessous comme « l'organisme »,

d'autre part,

**PREAMBULE**

Les modalités d'accès aux logements locatifs sociaux constituent un enjeu majeur en vue de favoriser la mixité sociale, renforcer l'égalité des chances dans l'habitat des ménages prioritaires, et développer une gestion partagée et efficiente de la demande et des attributions entre tous les acteurs.

Il est rappelé ici que les collectivités locales, tout comme Action Logement Services et les bailleurs sociaux, doivent consacrer au moins 25 % de leurs attributions annuelles aux ménages prioritaires.

La présente convention vise à définir les modalités d'exercice des droits de réservation du patrimoine locatif social conformément au 3ème alinéa de l'article L 441-1 du CCH.

À ce titre, elle formalise le droit de réservation du réservataire dans sa commune et définit de manière contractuelle les modalités d'utilisation de ce contingent communal.